

# LE REVENU MINIMUM D'INSERTION – L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE DU FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE

## A - LE REVENU MINIMUM D'INSERTION

La loi du 29 juillet 1992 a prolongé et amélioré le dispositif de RMI mis en place en 1988. Il constitue l'un des moyens de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Il comporte deux volets distincts mais complémentaires : l'allocation différentielle de revenu minimum et les actions d'insertion.

La loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité a transféré les compétences du représentant de l'Etat au Président du Conseil Général.

## I. ALLOCATION DIFFERENTIELLE

### Bénéficiaire :

- *toute personne résidant en France,*
- âgée de plus de vingt-cinq ans ou assurant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître,
- s'engageant à participer aux actions d'insertion sociale ou professionnelle,
- étranger sous certaines conditions, notamment de régularité de séjour.

### Dépôt de la demande :

Après du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur, du service départemental d'action sociale, d'associations ou organismes agréés par le Président du Conseil Général.

### Montant au 1er janvier 2006 :

Le montant mensuel du RMI est fixé pour un allocataire à **433,06 euros** majoré de 50% pour la première personne supplémentaire du foyer, 30% par personne supplémentaire au-delà de la première et 40% par personne supplémentaire à partir de la troisième, non compris le conjoint ou le concubin.

### Durée de versement :

- l'allocation est versée à compter du premier jour du mois civil du dépôt de la demande,
- elle cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions du droit ne sont plus remplies.

**Organisme payeur :**

- La Caisse de Mutualité sociale agricole est compétente pour :
  - les exploitants agricoles (ou leur conjoint ou concubin),
  - les salariés agricoles (ou leur conjoint ou concubin), les artisans ruraux et chefs d'entreprise agricole, sauf si des prestations familiales sont déjà versées par une caisse d'allocations familiales.

**Ressources :**

L'ensemble des ressources des membres du foyer est pris en compte pour le calcul du RMI, y compris les prestations familiales. Toutefois sont exclues certaines prestations ayant pour but de faire face à des besoins spécifiques (par exemple : allocation rentrée scolaire...).

**II. ACTIONS D'INSERTION**

Un contrat d'insertion est établi entre le bénéficiaire du RMI et la commission locale d'insertion.

**III. CAS PARTICULIER DES EXPLOITANTS AGRICOLES ET DE LEUR FAMILLE**

Outre les conditions générales d'accès au RMI les non salariés agricoles doivent répondre à d'autres critères : c'est l'exploitation qui est prise en considération, compte tenu des personnes qui participent à sa mise en valeur.

**Ouverture du droit :**

- L'exploitant doit relever du régime forfaitaire d'imposition.- Le dernier bénéfice agricole forfaitaire ne doit pas excéder 12 fois le montant du RMI de base fixé pour une personne seule, majoré selon la composition du foyer (soit 5 196,06 € au 1/1/2006 pour une personne seule). Ce montant peut être majoré en fonction des personnes vivant au foyer de l'allocataire potentiel.

Cependant, lorsque ces conditions ne sont pas satisfaites, le Président du Conseil Général peut, à titre dérogatoire, permettre l'ouverture du droit au RMI.

**Ressources :**

- Les revenus professionnels sont calculés par les Caisses de Mutualité sociale agricole s'ils ne l'ont pas été par les services fiscaux.
- Il s'agit des bénéficiaires agricoles forfaitaires ; ce sont ceux de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle la demande est examinée (revenus de 2004 pour une demande déposée en 2006).
- Les aides, subventions ou indemnités (recensées par arrêté préfectoral) et non retenues pour la fixation des bénéficiaires agricoles forfaitaires sont à ajouter aux revenus

professionnels.

- C'est le Président du Conseil général qui arrête l'évaluation des revenus professionnels des non-salariés agricoles.

## **B - L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE DU FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE**

L'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 a pour objet la simplification de la réglementation des prestations du minimum vieillesse. Ces prestations seront remplacées par une allocation unique : l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Cette allocation sera versée sous condition de résidence, aux personnes ayant atteint un âge minimum, abaissé en cas d'inaptitude au travail. Le montant de l'allocation, variable en fonction de la composition du foyer, sera fixé par décret.

Cette réforme devait intervenir pour les nouveaux retraités à une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Toutefois, sa mise en œuvre effective n'interviendra, après publication des décrets d'application, qu'à l'issue d'une période transitoire qui s'achèvera le 30 juin 2006. Les titulaires des anciennes prestations (AVTS, AVA, etc) continueront cependant à les percevoir selon les règles antérieurement applicables.

### **Bénéficiaires :**

Les retraités et leurs conjoints peuvent, sous certaines conditions, obtenir l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité Vieillesse.

### **Conditions à remplir :**

Pour obtenir l'allocation supplémentaire, il faut :

- être titulaire d'une pension de retraite ou de réversion
- être âgé d'au moins soixante-cinq ans ou soixante pour les personnes :
  - soit reconnues inaptes au travail,
  - soit titulaires d'une pension en qualité de déporté ou interné, ancien combattant ou prisonnier de guerre.
- être français ou appartenir à un pays de l'Union Européenne ou un pays ayant passé une convention avec la France.
- résider en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer,
- ne pas mettre en valeur une exploitation de plus de trois hectares en polyculture,
- ne pas avoir de ressources supérieures à un certain plafond fixé périodiquement par un décret. Au 1er janvier 2006 :
  - 7.500,53 par an pour un célibataire, 13.137,70 par an pour un couple.

**Point de départ :**

L'allocation supplémentaire prend effet le premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande.

**Montant :**

Il est fixé périodiquement par décret. Compte tenu des plafonds de ressources, il varie selon la situation matrimoniale du retraité.

Au 1er janvier 2006 :

- 4.314,03 par an pour un célibataire, 3.559,38 par an pour chaque membre d'un couple de retraités. Lorsque le total de l'allocation supplémentaire et des ressources du bénéficiaire dépasse le plafond de ressources, l'allocation est réduite à due concurrence.

**Paiement :**

L'allocation supplémentaire est payée dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que la retraite à laquelle elle s'ajoute.

Important :

Au décès du retraité, les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire sont récupérées sur sa succession mais seulement sur la partie qui dépasse 38 112,25 euros.

Par ailleurs, les biens agricoles sont retenus dans la limite de 30 % de leur valeur.

**Comment faire votre demande ?**

Vous devez l'établir sur l'imprimé spécial "demande d'allocation supplémentaire" mis à votre disposition dans les caisses de mutualité sociale agricole, dans les mairies ou auprès des correspondants locaux des caisses de mutualité sociale agricole.

**Où adresser votre demande ?**

En général, à votre caisse de mutualité sociale agricole.